

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC00918522A0027

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 09/11/2022
Demandeur : **Monsieur FONTA Eric**
Pour : construction d'un garage d'une emprise au sol de 54.15 m²
Adresse terrain : 47 rue du docteur Jean SERIE 09270 MAZERES

ARRÊTE N° 2022/032
refusant un Permis de Construire
au nom de la Commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/11/2022 par Monsieur FONTA Eric, demeurant 47 rue du Docteur Jean Sérié 09270 MAZERES ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : construction d'un garage d'une emprise au sol de 54.15 m²
- Sur un terrain situé 47 rue du docteur Jean SERIE 09270 MAZERES, terrain cadastré 0A-0924 (620 m²),
- Pour la création d'un garage de 54.15 m² d'emprise au sol,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone UB ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Considérant l'article UB 4 2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule : « Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant. Après filtration des eaux pluviales, un stockage doit être réalisé dans la parcelle ; il permettra des utilisations domestiques (arrosage, entretien des espaces libres...). Son volume minimum sera de 40 litres par m² de toiture ; le trop plein sera restitué dans le réseau public s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, tout rejet sur le domaine public est interdit. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. » ;

Considérant que le projet ne précise pas le traitement des eaux pluviales et considérant que la parcelle n'est pas desservie par un réseau public d'eaux pluviales ;

Considérant l'article UB 6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule : « Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum de l'axe de la voie » ;

Considérant que le garage est implanté en limite d'emprise de la rue du Docteur Jean SERIE qui a une largeur de 7 mètres (d'une limite à l'autre) ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à MAZERES, le 30.11.2022

Le Maire
(Nom, Prénom)

Louis MARTE



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09. 11. 2022

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 20. 11. 2022

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 30. 11. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr